

Medlemmerne af Folketingets  
Europaudvalg og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tel. +45 33 92 00 00  
Fax +45 32 54 05 33  
E-mail: um@um.dk  
Telex 31292 ETR DK  
Telegr. adr. Erangeres  
Girokonto 300-1806



Bilag  
1

Journalnummer  
400.C.2-0

Kontor  
EU-sekr.

22. december 2000

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med det ordinære møde i Det Europæiske Råd i Nice den 7.-10. december 2000 Formandskabets note vedr. forslag til ændring af udkast til Nice-traktaten, SN 534/00.

SN 534/00

LIMITE

**NOTE**

de la Présidence

*Objet: Corrections matérielles au projet de traité de Nice*

Les pages figurant en annexe contiennent les corrections matérielles au projet de traité de Nice proposées par la Présidence aux représentants permanents le 20 décembre 2000 en vue de la mise au point juridico-linguistique du texte.

Elles remplacent les pages 3, 23, 26, 32, 39, 40, 72, 76, 78 et 82 du document SN 533/00.

## DROITS FONDAMENTAUX

## ARTICLE 7 TUE

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité de quatre-cinquième de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre concerné et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'État membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2.-3. *Les paragraphes 1 et 2 de l'actuel article 7 restent inchangés et deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3.*

4. *Dans le paragraphe 3 actuel, remplacer "paragraphe 2" par "paragraphe 3".*

5. *La deuxième phrase du premier alinéa se lirait:*

*"Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2."*

*Dans le deuxième alinéa remplacer "paragraphe 2" par "paragraphe 3".*

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimés, représentant une majorité de ses membres.

## ARTICLE 309 TCE

*Au paragraphe premier, il convient de lire la référence "article 7, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne"*

*Au paragraphe deux, il convient de lire la référence "article 7, paragraphe 2, dudit traité".*

**DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'EXERCICE DU DROIT DES CITOYENS  
DE L'UNION DE CIRCULER ET DE SÉJOURNER SUR LE TERRITOIRE DES  
ÉTATS MEMBRES**

**ARTICLE 18 TCE**

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.
  
2. Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif et sauf si le présent traité a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1; *[ membre de phrase supprimé ]* il statue conformément à la procédure visée à l'article 251. *[ Phrase supprimée ]*.
  
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé ni aux dispositions concernant la sécurité sociale ou la protection sociale.

## PROTOCOLE RELATIF À L'ARTICLE 67 DU TCE

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**SONT CONVENUES** des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité instituant la Communauté européenne.

### Article unique

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2004, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, pour arrêter les mesures visées à l'article 66 du Traité instituant la Communauté européenne.

### Déclaration à inscrire à l'acte final de la Conférence relative à l'article 67 TCE

**Les Hautes Parties Contractantes expriment leur accord pour que le Conseil, dans la décision qu'il est appelé à prendre en vertu de l'article 67, paragraphe 2, deuxième tiret, du traité instituant la Communauté européenne :**

- décide de statuer, à partir du 1er mai 2004, conformément à la procédure visée à l'article 251 pour arrêter les mesures visées aux articles 62 point 3) et 63, point 3) sous b);
- décide de statuer, conformément à la procédure visée à l'article 251, pour arrêter les mesures visées à l'article 62, point 2) sous a), à partir de la date à laquelle il y aura un accord sur le champ d'application des mesures concernant le franchissement par les personnes des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne.

**Le Conseil s'efforcera, par ailleurs, de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable, à cette même date ou aussitôt que possible après cette date, aux autres domaines couverts par le titre IV, ou à certains d'entre eux.**

Par dérogation au paragraphe 4, le Conseil statue à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'un accord dans le domaine visé au premier alinéa lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes ou lorsqu'un tel accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé, en adoptant des règles internes, ses compétences en vertu du traité.

Le Conseil statue à l'unanimité sur la négociation et la conclusion d'un accord de nature horizontale dans la mesure où il concerne aussi le précédent alinéa ou le deuxième alinéa du paragraphe 6.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas atteinte au droit des États membres de maintenir et conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

6. Un accord ne peut être conclu par le Conseil s'il comprend des dispositions qui excéderaient les compétences internes de la Communauté, notamment en entraînant une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans un domaine où le traité exclut une telle harmonisation.

À cet égard, par dérogation au premier alinéa du paragraphe 5, les accords dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, des services d'éducation, ainsi que des services sociaux et de santé humaine, continuent à relever de la compétence partagée entre la Communauté et ses États membres. Dès lors, leur négociation requiert, outre une décision communautaire prise conformément aux dispositions pertinentes de l'article 300, le commun accord des États membres. Les accords ainsi négociés sont conclus conjointement par la Communauté et par les États membres.

La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, premier alinéa, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre l'application des paragraphes 1 à 4 aux négociations et accords internationaux portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas visés par le paragraphe 5.

## RÈGLES APPLICABLES AUX FONDS STRUCTURELS ET AU FONDS DE COHÉSION

### ARTICLE 161 TCE

Sans préjudice de l'article 162, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé par le Conseil selon la même procédure contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions dans le cas où les perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1er janvier 2007 et l'accord interinstitutionnel y afférent ont été adoptés à cette date; si tel n'est pas le cas, la procédure prévue au présent alinéa sera applicable à compter de la date de leur adoption.**

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 175 § 2 TCE

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;
- b) **les mesures affectant:**
  - l'aménagement du territoire;
  - la gestion **quantitative** des ressources hydrauliques **ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;**
  - l'affectation des sols à l'exception de la gestion des déchets [ *membre de phrase supprimé* ];
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

#### **Déclaration à inscrire à l'acte final de la Conférence relative à l'article 175 TCE**

**Les Hautes Parties Contractantes sont déterminées à faire en sorte que l'Union européenne joue un rôle moteur pour promouvoir la protection de l'environnement dans l'Union ainsi que, sur le plan international, pour poursuivre les mêmes objectifs au niveau global. Il doit être fait un plein usage de toutes les possibilités offertes par le Traité dans la poursuite de cet objectif, y compris le recours à des encouragements et à des instruments orientés vers le marché et destinés à promouvoir le développement durable.**

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:

### *Article premier*

#### Abrogation du Protocole sur les institutions

Le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes est abrogé.

### *Article 2*

#### Dispositions concernant le Parlement européen.

1. À la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, l'article 190, paragraphe 2, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne est modifié comme suit:

"Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	22
Danemark	13
Allemagne	99
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Autriche	17
Portugal	22
Finlande	13
Suède	18
Royaume-Uni	72 "

#### *Article 4*

### **Dispositions concernant la Commission**

**1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et avec effet à partir de l'entrée en fonction de la première Commission postérieure à cette date, l'article 213, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne est modifié comme suit:**

**"1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.**

**La Commission comprend un national de chaque État membre.**

**Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité."**

**2. Lorsque l'Union compte 27 États membres, l'article 213, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne est modifié comme suit:**

**"1. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.**

**Le nombre des membres de la Commission est inférieur au nombre d'États membres.  
Les membres de la Commission sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.**

**Le nombre des membres de la Commission est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité."**

**Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en fonction de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième État membre de l'Union.**

**DÉCLARATION  
RELATIVE À L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE  
À INSCRIRE À L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE<sup>1</sup>**

La position commune que prendront les États membres de l'Union européenne lors des conférences d'adhésion en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen, la pondération des voix au Conseil, la composition du Comité économique et social et la composition du Comité des régions sera conforme aux tableaux suivants pour une Union à 27 États membres.

**1. LE PARLEMENT EUROPÉEN**

<b>ÉTATS MEMBRES</b>	<b>SIÈGES AU PE</b>
Allemagne	99
Royaume-Uni	72
France	72
Italie	72
Espagne	50
Pologne	50
Roumanie	33
Pays-Bas	25
Grèce	22
République tchèque	20
Belgique	22
Hongrie	20
Portugal	22
Suède	18
Bulgarie	17
Autriche	17
Slovaquie	13
Danemark	13
Finlande	13
Irlande	12
Lituanie	12
Lettonie	8
Slovénie	7
Estonie	6
Chypre	6
Luxembourg	6
Malte	5
<b>TOTAL</b>	<b>732</b>

<sup>1</sup> Les tableaux figurant dans cette déclaration ne prennent en compte que les États candidats qui ont effectivement commencé les négociations d'adhésion.

**Déclaration sur le seuil de la majorité qualifiée  
et le nombre de voix de la minorité de blocage dans le cadre de l'élargissement  
à inscrire à l'Acte final de la Conférence**

p.m.

**Déclaration  
sur le lieu de réunion des Conseils européens  
à inscrire à l'Acte final de la Conférence**

A partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union comptera dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles.

---